

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL183

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complétée par les mots : « sans préjudice des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à assurer concrètement une pleine égalité ou à compenser des désavantages subis par le sexe sous représenté ou discriminé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cet amendement, il s'agit de consacrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Constitution. C'est là une préconisation du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Cela permettra de reconnaître officiellement des mesures portant discrimination positive visant à parvenir à une égalité de fait (comme la parité) par-delà l'égalité de droit. Une telle évolution est techniquement faisable, comme en témoigne l'article 7, alinéa 2 de la Constitution autrichienne : « La Fédération, les Länder, les communes reconnaissent le principe de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Les mesures destinées à favoriser cette égalité sont autorisées, notamment si elles visent à éliminer les inégalités de fait existantes ».

Observons que l'Allemagne prévoit un dispositif analogue à l'article 3, alinéa 2 de la Loi fondamentale : « Hommes et femmes sont égaux en droits. L'Etat promet la réalisation effective de l'égalité en droits des femmes et des hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants ».